

- 2) L'expression «au plus tard le 31 décembre 2008», figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/69 exprime-t-elle une date limite impérative en raison de l'objectif visé par le système qui découle de la directive 91/414 qui fait obstacle à ce que les États membres la reportent et fixent une date limite postérieure à celle visée à la directive?
- 3) Si l'on considère que cette date peut être reportée, peut-elle être reportée pour des raisons objectives de force majeure ou, étant donné que les prescriptions de l'article 3 s'adressent aux États membres, cela signifie-t-il que ceux-ci peuvent la reporter, conformément à leur législation nationale, selon les cas et aux conditions qu'elle prévoit?

⁽¹⁾ JO L 260, p. 13.

⁽²⁾ JO L 230, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Murcia (Espagne) le 25 mai 2016 — Europamur Alimentación S.A./Dirección General de Consumo, Comercio y Artesanía de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

(Affaire C-295/16)

(2016/C 305/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Parties dans la procédure au principal: Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Murcia

Partie requérante: Europamur Alimentación S.A.

Partie défenderesse: Dirección General de Consumo, Comercio y Artesanía de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter la directive 2005/29/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales en ce sens qu'elle fait obstacle à une disposition nationale telle que l'article 14 de la loi 7/1996, du 15 janvier 1996, régissant le commerce de détail, qui a un caractère plus strict que la directive en cause, étant donné qu'il interdit automatiquement la vente à perte, y compris aux grossistes, en ce qu'il considère cette pratique comme une infraction administrative et qu'il la sanctionne en conséquence, compte-tenu du fait que la loi espagnole vise non seulement à régir le marché, mais aussi à protéger les intérêts des consommateurs?
- 2) Faut-il interpréter la directive 2005/29 en ce sens qu'elle fait obstacle audit article 14 de la loi 7/1996, du 15 janvier 1996, régissant le commerce de détail, y compris si cette disposition nationale permet d'écarter l'interdiction générale de vendre à perte dans les cas où i) le contrevenant démontre que la vente à perte avait pour finalité d'aligner ses prix sur ceux d'un ou plusieurs concurrents en mesure de porter considérablement atteinte à ses ventes ou ii) les produits concernés sont des articles périssables dont la date d'expiration est proche?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.